



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 21 Mai 2025 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

M. AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

Excusé : M. ALLEZARD Olivier

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **Forfait par avance dans les délais :**

##### **Critérium U11 D3 – Poule A**

**N° du match : 30145232 : Les Aix Rians US (2) – Bourges FC (4)**

**du 17/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club des **Aix Rians US**, adressée au District du Cher le 16/05/2025 à 10h52 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait aux **Aix Rians US (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC (4)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **50 € (25 € x 2)** au club des **Aix Rians US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait par avance dans les délais :**

**Critérium U11 D3 – Poule C**

**N° du match : 30145295 : FCSAO (5) – Nérondes FC (1)**

**du 17/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Nérondes FC**, adressée au District du Cher le 16/05/2025 à 11h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Nérondes FC (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (5)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **50 € (25 € x 2)** au club de **Nérondes FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait hors délais :**

### **Critérium U11 D3 – Poule B**

**N° du match : 30164749 : EBSV (2) – Henrichemont Menetou US (3)**  
**du 17/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de l'**EBSV**, adressée au District du Cher le 16/05/2025 à 21h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**EBSV (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **100 € (50 € x 2)** au club de l'**EBSV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait général :**

### **Championnat U18 D2 - Poule Unique**

**N° du match : 30128401 : Bourges Portugais AS (1) – Meillant AS (1)**  
**du 17/05/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Meillant AS**, adressée au District du Cher le 16/05/2025 à 16h26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Meillant AS (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **140 € (70 € x 2)** au club de **Meillant AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Meillant AS (1)** en Championnat U18 D2 - Poule Unique le **18/01/2025** et le **08/05/2025**,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à 1 journée de la fin pour l'équipe de **Meillant AS (1)**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.**

**Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**

**Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »**,

Considérant qu'à cette date, 06 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Meillant AS (1)**, soit 75 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Meillant AS (1)** forfait général en Championnat U18 D2 - Poule Unique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **140 €** au club de **Meillant AS**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Réclamation :**

### **Coupe du Cher Consolante U15**

**N° du match : 53312975 : Ent. C2L/St Florent (1) – Mehun Portugais Ol .(1)  
du 17/05/2025**

La Commission :

Considérant la réclamation adressée au District du Cher de Football en date du 17/05/2025 par le club de Mehun Portugais Ol. en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs de l'Entente C.2.L./St Florent, Mr F..... E.... licence n°9603680337 et Mr P.... L.... licence n°2548172131 qui sont « MUTATION HORS PERIODE ». De plus le nombre total de mutations autorisé étant de 4, nous constatons que l'Entente C2L/St Florent a fait jouer plus de 4 joueurs mutations en incluant les joueurs Mr A..... Z..... licence n°9603204540, Mr J..... S.... licence n°2548523016 et Mr H.... J.... licence n°2547819443 et est donc également en infraction avec l'article 160. »*

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que cette réclamation a été adressée au club de **C2L Foot**, gestionnaire de l'**Ent. C2L/St Florent**, comme le prévoit l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui a fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »***,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.***

***Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.***

***Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.***

**Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.**

**En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :**

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,**

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]** »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : Ent. C2L/St Florent (1) – Mehun Portugais Ol .(1) : 8 - 1

Considérant que l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »**

Considérant que l'**Ent. C2L/St Florent (1)** a inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Coupe du Cher Consolante U15 : Ent. C2L/St Florent (1) – Mehun Portugais Ol .(1) du 17/05/2025, 4 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements : MM. F..... E.... (licence n°9603680337), P.... L.... (licence n°2548172131), A..... Z..... (licence n°9603204540) et J..... S.... (licence n°2548523016).

Considérant que l'**Ent. C2L/St Florent (1)** était en infraction avec l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Dit la réclamation fondée,

Donne match perdu par pénalité à l'**Ent. C2L/St Florent (1)** (0 – 3),

**Mehun Portugais Ol. (1)** qualifiée pour la finale.

Porte à la charge du club de **C2L Foot**, gestionnaire de l'**Ent. C2L/St Florent**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **84 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Procédures d'exception** » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 16/05/2025 au 18/05/2025, aucune sanction ne sera appliquée.

<b>Date</b>	<b>Match</b>	<b>Analyse Feuille de Match</b>
17/05/2025	Critérium U13 Départemental 2 / Poule C U.S.3.C 1 - Trouy Es 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/05/2025	Critérium U11 Départemental 2 / Poule A Ent. Barangeonnaise 1 - Vierzon Fc 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/05/2025	Critérium U11 Départemental 2 / Poule C E.B.S.V 1 - Henrich Menetou Us 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
17/05/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule B Bourges Fc (U13f) 5 - Bourges Justices Es 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
17/05/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule D St Florent Us 2 - Vierzon Fc 4	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
17/05/2025	Critérium U11 Départemental 3 / Poule E A.S.I.E Du Cher 1 - Vierzon Fc (U13f) 5	Absence de feuille de match
18/05/2025	Départemental 3 - Abcentre / Poule C St Florent Us 2 - Lunery Rosières Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Bourges FC** pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 3 / Poule B du 17/05/2025 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 19/05/2025 à 10h18).
- **EBSV** pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 2 / Poule C du 17/05/2025 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 19/05/2025 à 20h57).
- **St Florent US** pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 3 / Poule D du 17/05/2025 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 19/05/2025 à 15h30).
- **ASIE du Cher** pour la rencontre de Critérium U11 Départemental 3 / Poule E du 17/05/2025 (Feuille de Match absente).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**III – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX** (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

**La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.**

Par ailleurs Cf. à l'information adressée aux clubs le 03/04/2025, la Commission rappelle que les **Finales des Coupes du Cher – E. LECLERC** et **U18 – Gérard PICHONNAT** se dérouleront **le Mercredi 28 Mai 2025 au stade Jacques Rimbault à Bourges**, et que **l'Assemblée Générale du District** aura lieu le **Vendredi 20 Juin 2025 à ST GERMAIN DES BOIS**. Du fait de l'importance de ces évènements, nous vous précisons que nous n'autoriserons aucune rencontre senior masculine et/ou féminine (match amical, tournoi, ...) pour la date du **28/05/2025**.

De même, nous vous remercions de bien vouloir éviter d'organiser l'Assemblée Générale de votre club à la date du **20/06/2025**.

## **TOURNOIS**

### **Tournois déclarés :**

**St Georges de Poisieux AS** : Tournoi Seniors du 14/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**Aubigny S/ Nère ES** : Tournoi U15 du 31/05/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **MATCHS AMICAUX**

### **Rencontres déclarées :** (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)

- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

**La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 21 Mai 2025.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

***A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.***

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

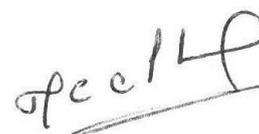
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

**Le Président de la Commission,**



**Johan MICHOUX**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**